



Le présent texte a été établi par l'Inspection du Travail et des Mines et le Service Incendie et Ambulance de la Ville de Luxembourg.

ITM-CL 511.1

Prescriptions de sécurité incendie

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Bâtiments administratifs

Le présent document comporte 6 pages

Sommaire

| | | |
|------------|---|---|
| Article 1 | OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION | 2 |
| Article 2 | TERMINOLOGIE | 2 |
| Article 3 | IMPLANTATION | 3 |
| Article 4 | AMENAGEMENTS EXTERIEURS | 3 |
| Article 5 | CONSTRUCTION | 3 |
| Article 6 | AMENAGEMENTS INTERIEURS | 3 |
| Article 7 | COMPARTIMENTAGE | 3 |
| Article 8 | EVACUATION DE PERSONNES, ISSUES ET DEGAGEMENTS INTERIEURS | 4 |
| Article 9 | ECLAIRAGE | 5 |
| Article 10 | DESENFUMAGE (EVACUATION DE FUMEE ET DE CHALEUR) | 5 |
| Article 11 | INSTALLATIONS TECHNIQUES | 5 |
| Article 12 | INSTALLATIONS AU GAZ | 5 |
| Article 13 | INSTALLATIONS ELECTRIQUES | 5 |
| Article 14 | PREVENTION DE PANIQUE EN CAS D'ALARME | 5 |
| Article 15 | MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION | 5 |
| Article 16 | REGISTRE DE SECURITE | 6 |
| Article 17 | CONTROLES PERIODIQUES | 6 |

Article 1 OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Généralités

Les établissements à usage de bureau sont soumis aux dispositions générales, ITM-CL 501, applicables à tous les établissements et aux présentes dispositions.

1.2. Domaine d'application

- 1.2.1. Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les prescriptions de sécurité et de santé par rapport au personnel, aux visiteurs, auxquelles doivent répondre la conception, la construction et l'aménagement d'un bâtiment administratif.
- 1.2.2. Pour les bâtiments administratifs bas, c'est-à-dire jusqu'à une hauteur de 7 m, ce qui équivaut en général à un bâtiment R+2, des allègements peuvent être accordés par rapport aux conditions reprises dans la présente prescription.

2. TERMINOLOGIE

2.2. Bureau cloisonné, combiné et paysager

On entend par bureau cloisonné un local à usage de bureau dont la surface est limitée à 50 m² par des parois qui délimitent la pièce de dalle à dalle et qui empêchent la propagation d'un feu pendant au moins une demi-heure.

On entend par bureau combiné un local à usage de bureau dont la surface est délimitée par des parois d'une hauteur supérieure à 1.60 mètres qui n'empêchent pas la propagation d'un feu et qui ne suffisent pas à un critère de coupe-feu.

On entend par bureau paysager une surface de bureau ouverte dont les cloisons ont une hauteur maximale de 1,60 m.

2.3. Effectif de personnes

L'effectif est le nombre de personnes susceptibles d'être présentes dans l'établissement.

L'effectif théorique est à calculer en fonction de 1 personne par 10 m² de la surface utile. Ce nombre sert à la détermination des largeurs des couloirs, du nombre d'issues de secours, des largeurs des escaliers, etc. L'effectif théorique n'est pas à dépasser.

2.4. Surface utile

Comme surface utile sont à comprendre toutes les surfaces prévues pour l'aménagement de bureaux proprement dits y compris les surfaces des salles de réunion. De même, les surfaces destinées aux archives ainsi que les surfaces des couloirs (composées de cloisons amovibles) se trouvant aux niveaux supérieurs ainsi qu'au rez-de-chaussée (hall d'entrée), sont à prendre en considération.

3. IMPLANTATION

Sans objet. Voir dispositions générales.

4. AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Sans objet. Voir dispositions générales.

5. CONSTRUCTION

Stabilité au feu de la construction

La charpente de la toiture peut rester limitée à 30 minutes pour autant que l'ensemble des conditions suivantes soit rempli :

- la structure de la dalle sous le volume de la toiture doit être en béton avec une stabilité au feu de 90 minutes,
- les volumes aménagés sous la toiture ne doivent pas servir au séjour prolongé de personnes (bureaux, salle de réunion, ...) mais doivent être réservés à des usages spécifiques n'entraînant qu'une présence occasionnelle et limitée de personnes (locaux techniques, archives, ...).

6. AMENAGEMENTS INTERIEURS

6.2. Plafonds et faux - plafonds / Planchers / faux - planchers

Les éléments porteurs des faux – planchers dans les couloirs, dans les bureaux paysagers et combinés, doivent avoir une stabilité au feu de 30 minutes au moins.

6.3. Fenêtres

Les baies vitrées basses (allège inférieure à 1 mètre respectivement 1,10 m) présentant un risque de chute vers l'extérieur doivent être protégées selon les dispositions de l'article 6.8. des dispositions générales.

7. COMPARTIMENTAGE

7.2. Unités d'exploitation

- 7.1.1 La surface d'une unité d'un [bureau paysager](#) ne doit pas être supérieure à 800 m². Un bureau paysager est à compartimenter coupe-feu 60 minutes (EI 60) au moins par rapport à toute autre unité d'exploitation. Les portes d'accès sont coupe-feu 30 minutes au moins (EI 30) (compartiment secondaire). Cette surface peut être doublée en cas de sprinklage.
- 7.1.2 La surface maximale exploitable d'une unité de [bureaux combinés](#) ne doit pas dépasser 400 m². Cette surface peut être doublée en cas d'une installation de sprinklage et d'une détection incendie dans ces locaux. Les unités sont à compartimenter comme indiqué au point 7.1.1. ci-dessus.

- 7.1.3 Si l'aménagement d'une surface se fait avec des [bureaux cloisonnés](#) et/ou avec des locaux à faible risque, des fenêtres peuvent se trouver dans les cloisons des chemins d'évacuation à une hauteur minimale de 1,80 m, le verre devant avoir la qualité pare - flamme d'un degré de 30 minutes (E 30). Les portes des bureaux doivent être des portes pleines.

Une telle surface ne peut se situer que sur un seul niveau, à moins que les bureaux soient équipés d'une installation de détection incendie et d'alarme.

8. EVACUATION DE PERSONNES, ISSUES ET DEGAGEMENTS INTERIEURS

8.1. Escaliers

- 8.1.1 L'accès à une cage d'escalier à partir d'un bureau paysager ou d'un bureau combiné doit se faire par un sas dont la composition et les caractéristiques sont:
1. avoir deux portes coupe-feu et coupe-fumée sollicitées à la fermeture, s'ouvrant dans le sens de l'évacuation et de la même qualité qui est définie dans les dispositions générales pour les portes des cages d'escalier,
 2. avoir des parois coupe-feu de la même qualité qui est définie dans les dispositions générales pour la stabilité de la construction,
- 8.1.2 Des escaliers de communication internes non compartimentés peuvent être prévus entre 2 niveaux, si la surface reliée ainsi ne dépasse pas 800 m².
- 8.1.3 En complément à l'article 8.1.2. des « Dispositions générales » (ITM-CL 501), un escalier distinct doit être prévu pour chaque tranche ou fraction de 400 m² de surface de bureaux sur un étage.

Toutefois, pour les bâtiments administratifs dont la surface d'exploitation par niveau est inférieure ou égale à 400 m², on distingue les deux cas suivants :

1) Les bâtiments dont la surface totale de bureaux par niveau est inférieure ou égale à 400 m² :

Pour ce type de bâtiments une cage d'escalier est suffisante à condition que l'aménagement extérieur du bâtiment permette aux services d'incendie et de secours d'accéder au bâtiment par leur échelle et garantissant de cette façon une évacuation des personnes en cas de besoin.

Dans ce cas une possibilité d'ouverture dans la façade (fenêtre ou balcon) est à prévoir.

2) Les bâtiments dont la surface totale de bureaux par niveau est supérieure à 400m² :

Pour ce type de bâtiments administratifs ayant une surface totale de bureaux par niveau supérieure à 400 m², mais que le plateau ou une partie du plateau est divisé en plusieurs surfaces locatives (<400m²), l'aménagement de ces plateaux doit se faire d'une façon à offrir aux personnes la possibilité d'accéder à aux moins 2 cages d'escaliers indépendantes l'une de l'autre à partir de chaque surface d'exploitation, toutefois sans devoir passer à travers une surface privative de tiers.

8.2. Chemin d'évacuation

Si plus de 50 personnes peuvent accéder à titre permanent sur un étage, un chemin d'évacuation supplémentaire doit être prévu.

9. ECLAIRAGE

Sans objet. Voir dispositions générales.

10. DESENFUMAGE (EVACUATION DE FUMEE ET DE CHALEUR)

Sans objet. Voir dispositions générales.

11. INSTALLATIONS TECHNIQUES

Sans objet. Voir dispositions générales.

12. INSTALLATIONS AU GAZ

Sans objet. Voir dispositions générales.

13. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Sans objet. Voir dispositions générales.

14. PREVENTION DE PANIQUE EN CAS D'ALARME

Sans objet. Voir dispositions générales.

15. MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

- 15.1 Tous les bâtiments ayant une surface nette exploitable recevant du public ou non, supérieure à 5.000 m², sont à équiper d'une installation de détection incendie automatique, susceptible de détecter et de signaler tout début d'incendie dans n'importe quel local, compartiment, dégagement et espace, y compris dans les compartiments techniques, les dépôts et les annexes.
- 15.2 Pour des bâtiments ayant une surface nette exploitable entre 1200 et 5000 m², une installation de détection incendie (pour le bâtiment entier ou partiel) peut être prescrite par l'ITM. La nécessité d'une telle installation dépend de la structure, de l'architecture, etc... du bâtiment concerné.
- 15.3 Les bâtiments ayant une surface de locaux entre 200 m² et 1200 m² doivent être équipés à chaque étage de boutons poussoirs déclenchant l'alarme générale.

16. REGISTRE DE SECURITE

Sans objet. Voir dispositions générales.

17. CONTROLES PERIODIQUES

Sans objet. Voir dispositions générales.

Visa du Directeur adjoint
de l'Inspection du travail
et des mines

Robert HUBERTY

Mise en vigueur
le 21 août 2003

Paul Weber
Directeur de l'Inspection du travail
et des mines